



LA COMPLEMENTAIRE SANTE DES SALARIES UNE OBLIGATION POUR L'EMPLOYEUR

Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous vos salariés doivent être couverts par un contrat de complémentaire santé collectif.



En tant qu'employeur, vous devez obligatoirement :

- Couvrir vos salariés par un contrat collectif santé.
- Financer à hauteur de 50 % minimum la cotisation de ce contrat.
- Respecter le panier de soins minimum (contrat responsable).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les contrats doivent être responsables, à défaut, en tant qu'employeur, vous ne bénéficierez pas des exonérations sociales et fiscales.

Comment mettre en place une couverture santé collective et obligatoire dans votre entreprise ?

Deux cas peuvent se présenter :

1. Votre entreprise dépend d'un accord de branche ou d'un accord collectif local

Vous pouvez souscrire un contrat collectif pour vos salariés auprès de l'organisme assureur référencé, recommandé ou labellisé par les partenaires sociaux pour l'accord ou vous pouvez choisir un autre organisme assureur. Dans ce cas, vous devez veiller à proposer à vos salariés une complémentaire santé d'un niveau au moins égal ou supérieur au contenu de l'accord négocié par les partenaires sociaux de la branche.

2. Votre entreprise ne dépend pas d'un accord de branche prévoyant une couverture complémentaire frais de santé

Vous devez obligatoirement proposer un contrat complémentaire frais de santé à vos salariés via un accord d'entreprise ou une décision unilatérale.



En ce qui concerne la Vendée et le Maine et Loire, des accords collectifs recommandent des organismes.

Actuellement, il s'agit de MUTUALIA en Vendée et HARMONIE MUTUELLE en Maine et Loire.

Mais il vous est possible de choisir un autre assureur si les conditions et garanties correspondent à l'accord professionnel applicable.

L'employeur doit remettre au salarié la notice d'information avec les tarifs et les garanties pratiqués dès son embauche ; il conviendra alors de gérer les demandes de dispense éventuelles et les justificatifs.



Les documents d'adhésion ainsi que les documents de dispense peuvent vous être demandés en cas de contrôle de la MSA.

N'hésitez pas à contacter le service social pour toutes précisions.